

Arrêté Municipal

2025036

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

VU la demande en date 27 mars 2025 de la société VORGER TP dans le cadre de travaux d'empierrement sur la propriété de M. LEMAIRE,

CONSIDERANT que pour faciliter le bon déroulement des travaux, la société sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour le dépôt de matériaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des travaux d'empierrement sur la propriété de M. LEMAIRE rue de Lachat, l'entreprise VORGER TP est autorisée à stocker provisoirement le matériel GNT 0/80 contre le mur de soutènement de la RD.

Les matériaux seront évacués à la pelle à pneus à l'avancement des travaux.

Pour ne pas bloquer la route, les camions devront se vider un à un.

Il sera interdit de stationner au niveau du périmètre occupé et des panneaux « travaux » devront être mis en place.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue ci-dessus sera applicable du 31 mars au 15 avril 2025.

ARTICLE 3 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. VORGER TP sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité des usagers. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Grand-Aigueblanche si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de VORGER TP.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS, et les services techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la société VORGER TP.

Grand-Aigueblanche, le 28 mars 2025

Le Maire,



André POINTET

